



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## âge de la retraite

Question écrite n° 37314

### Texte de la question

M. Arnaud Montebourg appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État sur la situation des agents de la fonction publique au regard des dispositions prévues à l'article 23 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites. Cet article et son décret d'application n° 2003-1036 du 30 octobre 2003 relatif à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les assurés ayant commencé à travailler jeunes et eu une longue carrière permettent aux salariés qui ont commencé à travailler entre quatorze et seize ans, sous certaines conditions, de liquider leurs droits à pension de retraite avant l'âge de soixante ans. Cette mesure, qui s'adresse aux salariés, salariés agricoles, artisans, commerçants, professions libérales, avocats et exploitants agricoles, ne s'applique pas aux agents de la fonction publique, même si ceux-ci remplissent les conditions exigées. Cette iniquité de traitement entre les salariés du secteur privé et les agents de la fonction publique avait été fermement dénoncée par les syndicats et par l'opposition parlementaire lors du débat sur la réforme des retraites. Le Gouvernement s'était alors engagé non sur des mesures, mais sur la constitution d'un groupe de travail, qui associe les syndicats représentatifs des agents de la fonction publique, en vue d'examiner les conditions d'extension aux fonctionnaires du dispositif de retraite anticipé introduit par l'article 23 de la loi du 21 août 2003. A ce jour et alors que les salariés du secteur privé peuvent solliciter l'application de ces mesures depuis le 1er janvier 2004, l'inquiétude des agents de la fonction publique est grande en raison notamment de la politique de restriction budgétaire menée par le Gouvernement, qui semble vouloir opposer à leur légitime revendication des arguments liés à son impact sur les finances de l'État, bloquant ainsi toute véritable négociation. Le Gouvernement s'était engagé auprès des syndicats, et notamment d'un syndicat représentatif dont l'avis majoritaire a permis au projet de réforme des retraites d'être formalisé, à rechercher rapidement les conditions d'une harmonisation entre le public et le privé. Aussi, soucieux du respect de la parole de l'État et des principes de justice et d'équité, qui justifient que les fonctionnaires et les salariés du privé ayant commencé à travailler jeunes puissent bénéficier des mêmes droits en matière au regard de leur retraite, il lui demande de bien vouloir considérer attentivement ce dossier et de lui faire connaître les décisions qui seront prises par son Gouvernement dans celui-ci.

### Texte de la réponse

La loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites a prévu, dans son article 23, un dispositif de départ anticipé avant soixante ans en faveur des salariés relevant du régime général d'assurance vieillesse ou du régime des salariés agricoles et en faveur des non salariés des régimes alignés qui ont commencé à travailler jeunes, à partir de l'âge de quatorze ans, et justifiant d'une durée de cotisation fixée selon l'âge entre quarante et quarante-deux ans et d'une durée validée dans les régimes de quarante-deux ans. Ces dispositions sont conformes aux engagements issus du relevé de décisions du 15 mai 2003 signé avec les organisations syndicales. Ce même relevé a prévu qu'un groupe de travail sur le thème des carrières longues serait mis en place afin de cerner la réalité de cette question dans les fonctions publiques. Le groupe de travail prévu, qui associe les organisations syndicales représentatives, a été réuni à deux reprises. Ces séances ont permis une approche de la question des carrières longues en tenant compte des spécificités de la fonction publique qui font

que les fonctionnaires supportant des fatigues particulières par l'occupation de certains emplois dits « actifs » sont d'ores et déjà autorisés à partir en retraite à partir de l'âge de cinquante-cinq ans, voire de cinquante ans. Il faut toutefois noter que les assurés ayant eu une carrière mixte public/privé peuvent bénéficier d'une liquidation anticipée au régime général. En effet, les conditions de durée d'assurance prévues par les textes s'entendent « tous régimes confondus ». Ils peuvent bénéficier du droit à la retraite anticipée pour leur carrière dans le secteur privé. En tout état de cause, des négociations sont engagées, depuis le début du mois de juin, sur la question des carrières longues dans la fonction publique. Ces négociations permettront de trouver un dispositif similaire dans la fonction publique et dans le secteur privé, dans un objectif d'équité. Elles seront achevées d'ici la fin du mois de juin.

## Données clés

**Auteur :** [M. Arnaud Montebourg](#)

**Circonscription :** Saône-et-Loire (6<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 37314

**Rubrique :** Retraites : fonctionnaires civils et militaires

**Ministère interrogé :** fonction publique

**Ministère attributaire :** fonction publique

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 6 avril 2004, page 2823

**Réponse publiée le :** 6 juillet 2004, page 5153